

1994 B 2267

INP
25 AVR. 2006
5134

SARL B.C.F.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 €

Siège Social : Rue de Ribosi - 31490 LEGUEVIN

R C S TOULOUSE : 399 144 229 (97 B 2267)

PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 24 MARS 2006

Le 24 mars 2006 à 12 heures 30, les associés de la SARL B.C.F. , Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 € divisé en 500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation préalable et verbale de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FALCO, en sa qualité de gérant en exercice.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
DEUX CENT CINQUANTE ET UNE parts sociales, ci 251

Le Président constate qu 'est également présent à la réunion après avoir émargé la feuille de présence en entrant en séance

- Monsieur Jean-Marc BONNET, propriétaire de
DEUX CENT QUARANTE NEUF parts sociales, ci 249

- TOTAL DES PARTS présentes ou représentées, ci 500
sur un total de 500 parts composant le capital social

Le Président constate ensuite et successivement que :

- les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts formant le capital social et ayant droit de vote,
- l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport écrit de la gérance,
- le texte des résolutions,
- les statuts à jour.

Puis le Président passe à l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'assemblée,
- Lecture du rapport de la gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée,
- Distribution exceptionnelle de réserves prélevées sur le compte « Autres Réserves »
- Agrément de Mlle Carole FALCO en tant que nouvel associé,
- Opposabilité à la société,
- Modification sous condition suspensive de l'article 7 des statuts,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification de l'article 27 des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'établissement des formalités,
- Questions diverses

JPF
JMB

Le Président de séance déclare ensuite qu'étant assuré de la présence de son co-associé, il n'a pas jugé nécessaire de le convoquer par lettre recommandée avec avis de réception, mais que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, notamment le rapport de la gérance et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée ont été adressés en temps utile au dit associé, outre qu'ils ont été tenus à sa disposition au siège social pendant le délai légal de quinze jours ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration dans les termes de la première résolution soumise au vote des associés.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport établi par le gérant et président de séance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, notamment au sujet des perspectives de l'exercice en cours.

Puis la discussion est close, et, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de la régularité des convocations, de la communication préalable des pièces à l'associé et de la tenue de la réunion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de procéder à une distribution exceptionnelle de réserves, pour un montant de QUINZE MILLE SOIXANTE EUROS (15 060 €) prélevée en totalité sur le poste « Autres Réserves ».

En conséquence, chaque part sociale se verra attribuer un dividende net de 30,12 € mis en paiement ce jour à la diligence du gérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Statuant en application de l'article 10-2 des statuts, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par Monsieur Jean-Marc BONNET de céder les deux cent quarante neuf parts sociales dont il est propriétaire dans le capital de la société, moyennant le prix de QUARANTE TROIS MILLE EUROS (43 000 €), décide d'une part d'autoriser la cession à titre onéreux projetée au profit de Monsieur Jean-Pierre FALCO et de Mademoiselle Carole FALCO, d'autre part d'agréer expressément Mademoiselle Carole FALCO en tant que nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale des associés décide que l'acte de cession de parts bénéficiant de l'approbation préalable de l'Assemblée Générale sera rendu opposable à la société dans les conditions fixées par l'article L 221-14 du Code de Commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la signature de l'acte de cession de parts bénéficiant de l'agrément de la collectivité des associés, l'Assemblée Générale des associés décide que l'article 7 des statuts sera modifié et rédigé désormais comme suit :

JPF JNB

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Jean-Pierre FALCO, à concurrence de
TROIS CENT TRENTE parts
numérotées de 1 à 150, de 301 à 400 et de 421 à 500, ci 330 parts

- Mademoiselle Carole FALCO, à concurrence de
CENT SOIXANTE DIX parts
numérotées de 151 à 300 et de 401 à 420, ci 170 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS, ci 500 parts

Par décision en date du 17 septembre 2004, l'assemblée générale extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, et ce à compter de l'exercice en cours.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois allant du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2006.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 27 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL »

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RÉOLUTION

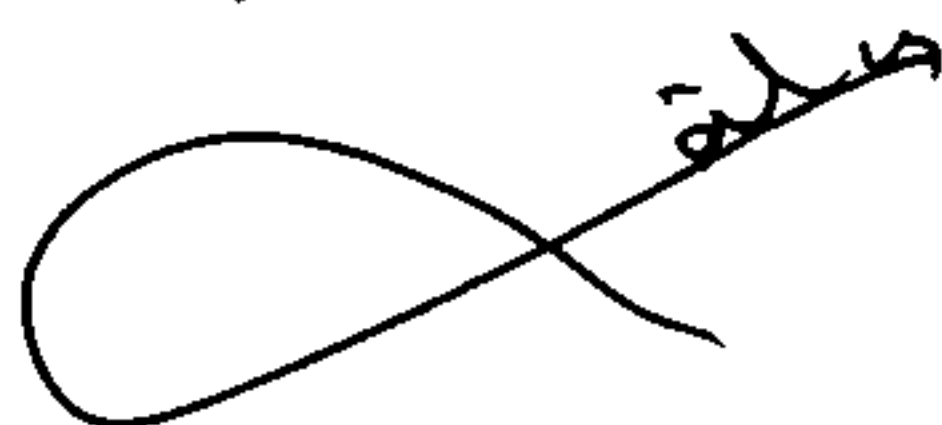
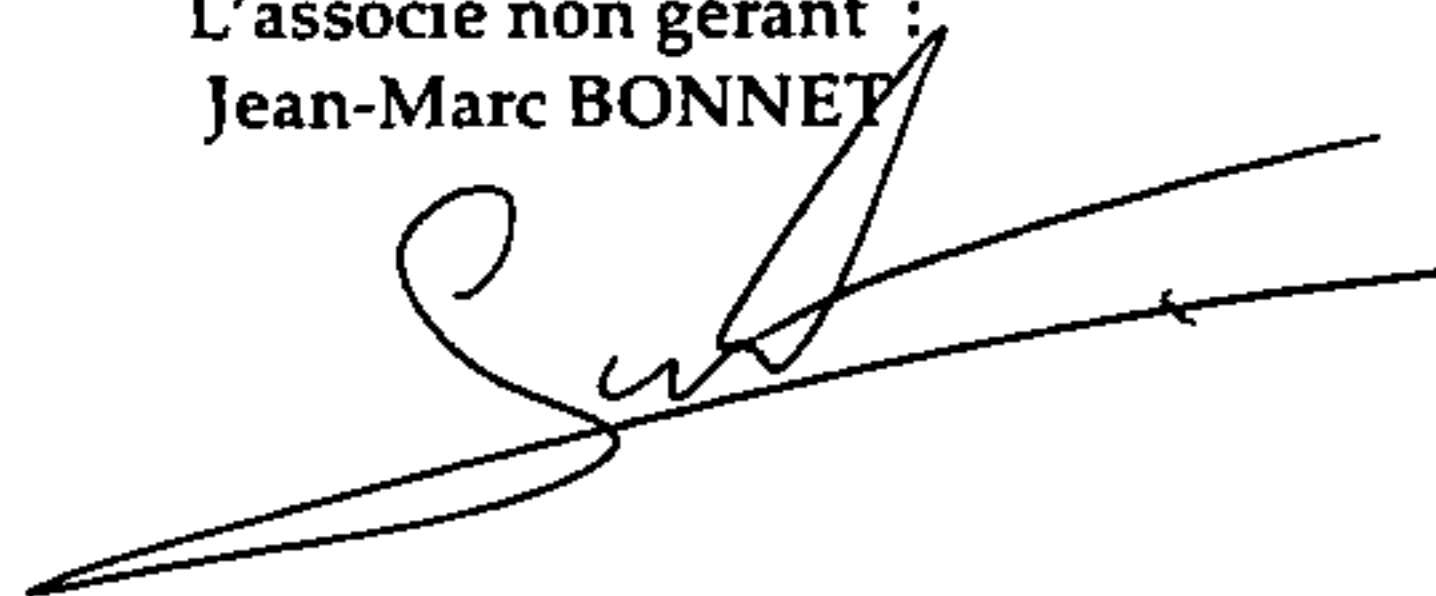
L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au gérant ainsi qu'au porteur d'un l'original, d'un extrait ou d'une copie conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit, notamment d'enregistrement fiscal et de dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée, après signatures du gérant et de l'associé non gérant.

L'associé gérant :
Jean-Pierre FALCO

L'associé non gérant :
Jean-Marc BONNET

**ACTE PORTANT CESSIION A TITRE ONEREUX DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITION RESOLUTOIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

De première part

- Monsieur Jean-Marc BONNET, né le 12 avril 1973 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française, célibataire majeur et non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant actuellement 781 Route de Bragot - 31470 FONSORBES

Ci-après dénommé "Le Cédant" ou "Le Vendeur"

De seconde part

- Monsieur Jean-Pierre FALCO, né le 25 Mars 1951 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française, divorcé de Madame Béatrice CLERGUE, non remarié depuis lors et non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité, demeurant actuellement Rue de Ribosi - 31490 LEGUEVIN

et

- Mademoiselle Carole FALCO, née le 29 août 1974 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française, célibataire majeure et non liée par un pacte civil de solidarité, demeurant actuellement Lieu dit Mondou - 31490 LEGUEVIN

Ci-après dénommés ensemble "Le Cessionnaire" ou "L'Acquéreur"

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Il a été constitué par acte sous seing privé et pour une durée de 50 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse intervenue le 6 décembre 1994 sous le numéro : 399 144 229 (n° de gestion : 94 B 2267), une société à Responsabilité Limitée dénommée B.C.F. au Capital de 7 622,45 €, ladite société ayant pour objet, en France et dans tous les pays, à titre sédentaire ou ambulant :

- Entreprise de garage, notamment par la prise en location-gérance du fonds appartenant à Mr FALCO Jean-Pierre et pour lequel il est inscrit à la Chambre des Métiers de TOULOUSE sous le numéro : 330844010 RM 31 et exploité à LEGUEVIN, rue RIBOSI ;

- Toutes opérations commerciales de véhicules neufs et occasions, réparations, carrosserie, peinture ; vente de pièces, pneus, huiles ; contrôle anti-pollution, dépannage, remorquage, commissions et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, l'exploitation de licences et de marques, soit pour son compte, soit comme commissionnaire ou mandataire de tous tiers ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;

CF

JPF

Ju.3

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le siège social et le principal établissement de cette Société sont fixés à LEGUEVIN (31490)-Rue de Ribosi.

Les CINQ CENTS parts sociales représentatives du capital social sont actuellement attribuées comme suit, en rémunération des apports souscrits et libérés lors de la constitution de la société et suite à la constatation de cette libération effectuée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2004 et des différentes cessions de parts sociales et donations par les associés, intervenues depuis la constitution de la société :

-A Monsieur Jean-Pierre FALCO à concurrence de 251 parts sociales portant les numéros 1 à 150, 301 à 400 et 500 , ci	251 parts
-A Monsieur Jean-Marc BONNET à concurrence de 249 parts sociales portant les numéros 151 à 300 et 401 à 499, ci	249 parts
Soit un total de 500 parts sociales, ci	500 parts

L'administration de la société est assurée par Monsieur Jean-Pierre FALCO susnommé, associé gérant.

Il est expressément précisé que le Cessionnaire n'a pas jugé nécessaire de faire procéder à un audit préalable des comptes de la société, qu'il déclare bien connaître.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSIION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

CESSIONS DES PARTS SOCIALES

TITRE I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aux moyens des présentes, le CEDANT cède aux CESSIONNAIRES un total de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales de la société à responsabilité limitée B.C.F. moyennant le prix unitaire de CENT SOIXANTE DOUZE EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES (172,69 €) par part sociale, soit un prix global arrondi à QUARANTE TROIS MILLE EUROS (43 000 €), et ce de la manière suivante.

SECTION A

Cession de parts sociales

Monsieur Jean-Marc BONNET / Monsieur Jean-Pierre FALCO

Au moyen des présentes, Monsieur Jean-Marc BONNET, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de Monsieur Jean-Pierre FALCO, soussigné de seconde part, qui accepte SOIXANTE DIX NEUF (79) parts sociales portant les numéros 421 à 499 lui appartenant dans le capital de la société à responsabilité limitée B.C.F. ci-dessus rappelée en l'exposé qui précède.

GF
JMB
JPF

PRIX

La présente cession de SOIXANTE DIX NEUF parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS CINQUANTE ET UN CENTIMES arrondi à TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS EUROS (13 643 €).

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession ci-dessus stipulé est payé comme suit :

- la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €) ce jour au moyen d'un chèque bancaire n° 0772145 tiré sur la Banque Populaire Toulouse Pyrénées, établi à l'ordre de Maître LEVY Jean-Louis, compte CARPA. Cette somme sera déposée au Compte CARPA sous la responsabilité du séquestre CARPA ci-après désigné.

Monsieur Jean-Marc BONNET en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

- Monsieur Jean-Pierre FALCO s'engage à régler le solde de la somme restant due, soit SIX MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS (6 143 €), dans un délai de un mois à compter des présentes, soit le 24 avril 2006 au plus tard, par chèque établi à l'ordre de Maître LEVY Jean-Louis, compte CARPA. Cette somme sera déposée au Compte CARPA sous la responsabilité du séquestre CARPA ci-après désigné.

Monsieur Jean-Marc BONNET déclare accepter expressément de recevoir la somme de SIX MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS (6 143 €) dans un délai d'un mois à compter des présentes, soit le 24 avril 2006 au plus tard, et ce sans solliciter de garantie de la part de Monsieur Jean-Pierre FALCO ;

D'un commun accord entre les parties, la somme due à titre de solde ne sera pas productive d'intérêts au profit de Monsieur Jean-Marc BONNET.

La somme de SIX MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS (6 143 €) pourra être exigée de plein droit, soit si le paiement n'est pas effectué dans le délai ci-dessus convenu, soit en cas de revente des parts achetées, soit en cas de dissolution de la société.

A défaut de règlement dans le délai convenu, le cessionnaire sera redevable d'une astreinte de CINQUANTE EUROS (50 €) par jour de retard.

Monsieur Jean-Marc BONNET s'engage irrévocablement à affecter la somme totale de 13 643 €, représentative du prix de cession des 79 parts, au remboursement de l'emprunt souscrit auprès de la Banque BNP PARIBAS.

SECTION B

Cession de parts sociales

Monsieur Jean-Marc BONNET / Mademoiselle Carole FALCO

Au moyen des présentes, Monsieur Jean-Marc BONNET, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de Mademoiselle Carole FALCO, soussignée de deuxième part, qui accepte CENT SOIXANTE DIX (170) parts sociales portant les numéros 151 à 300 et 401 à 420 lui appartenant dans le capital de la société à responsabilité limitée B.C.F. ci-dessus rappelée en l'exposé qui précède.

PRIX

La présente cession de CENT SOIXANTE DIX parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS TRENTÉ CENTIMES arrondi à VINGT NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS (29 357 €).

cf
JMB JPF

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession ci-dessus stipulé est payé comme suit :

- la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000€) ce jour au moyen d'un chèque bancaire n° 9217653 tiré sur la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, établi à l'ordre de Maître LEVY Jean-Louis, compte CARPA. Cette somme sera déposée en compte CARPA sous la responsabilité du séquestre CARPA ci-après désigné.

Monsieur Jean-Marc BONNET en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

- Mademoiselle Carole FALCO s'engage à régler le solde de la somme restant due, soit NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS (9 357€), dans un délai d'un mois à compter des présentes, soit le 24 avril 2006 au plus tard, par chèque établi à l'ordre de Maître LEVY Jean-Louis, compte CARPA. Cette somme sera déposée en compte CARPA sous la responsabilité du séquestre CARPA ci-après désigné.

Monsieur Jean-Marc BONNET déclare accepter expressément de recevoir la somme de NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS (9 357€), dans un délai d'un mois à compter des présentes, soit le 24 avril 2006 au plus tard, et ce sans solliciter de garantie de la part de Mademoiselle Carole FALCO.

D'un commun accord entre les parties, la somme due à titre de solde ne sera pas productive d'intérêts au profit de Monsieur Jean-Marc BONNET.

La somme de NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS (9 357€) pourra être exigée de plein droit, soit si le paiement n'est pas effectué dans le délai ci-dessus convenu, soit en cas de revente des parts achetées, soit en cas de dissolution de la société.

A défaut de règlement dans le délai convenu, le cessionnaire sera redevable d'une astreinte de CINQUANTE EUROS (50 €) par jour de retard.

Monsieur Jean-Marc BONNET s'engage irrévocablement à affecter la somme totale de 29 357 €, représentative du prix de cession des 170 parts au remboursement de l'emprunt souscrit auprès de la Banque BNP PARIBAS.

- TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

FINANCEMENT DU PRIX

Il est précisé en tant que de besoin que :

- le prix d'acquisition par Monsieur Jean-Pierre FALCO de 79 parts sociales de la SARL B.C.F. appartenant à Monsieur Jean-Marc BONNET est financé au moyen de deniers personnels.
- le prix d'acquisition par Mademoiselle Carole FALCO de 170 parts sociales de la SARL B.C.F. appartenant à Monsieur Jean-Marc BONNET est financé au moyen de deniers personnels.

AGRÉMENT DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société à Responsabilité Limitée B.C.F. réunie le 24 mars 2006, Mademoiselle Carole FALCO a été dûment agréée en qualité de nouvel associé, conformément aux dispositions de l'article 10-2 des statuts sociaux.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales présentement cédées à compter de ce jour.

Les parts sociales présentement cédées porteront jouissance à compter de ce jour également.

CF

J P F
Ju 13

Il est ici précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résultera seulement des présentes et des statuts sociaux.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit aux dividendes mis en distribution à compter du 25 mars 2006, qu'ils soient prélevés sur les bénéfices de l'exercice social en cours ou sur les réserves de la société.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Jean-Marc BONNET est propriétaire des DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales cédées aux termes des présentes pour les avoir acquises de mademoiselle Carole FALCO aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2004, enregistré à la Recette Principale des Impôts de Toulouse Sud-Ouest le 18 octobre 2004 (Bord. N° 2004/366, case n° 10).

DÉCLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

1 – le CÉDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun pour sa part :

- que les informations le concernant en tête des présentes sont bien exactes,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967, de celle du 25 janvier 1985, ou de celle du 26 juillet 2005, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements, déconfiture ou surendettement.
- et qu'il est résident français au sens de la législation fiscale et la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 – Le CÉDANT déclare pour sa part :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ou judiciaire à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite d'offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout privilège, revendication, saisie et sont entièrement libérées,
- que les cessions de parts sociales qui précèdent ne sauraient entraîner la dissolution de la société,
- que les parts sociales cédées sont affectées d'une promesse de nantissement au profit de la BNP PARIBAS.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le CÉDANT déclare relever pour la déclaration de ses revenus et par suite des plus-values de cession de valeurs mobilières taxables en vertu des dispositions des articles 150-0-A et suivants du CGI, du Centre des Impôts de Toulouse Ouest.

FORMALITÉS

Opposabilité à la société

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les conditions prévues par la loi.

Greffes du Tribunal de Commerce de Toulouse

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CF JMF
J43

Enregistrement

Le CÉDANT déclare que:

- la société dont les parts sont présentement cédées est et restera soumise à l'impôt sur les sociétés,
- la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.
- la possession des parts cédées ne confère ni en droit, ni en fait la jouissance de droits immobiliers.
- le montant de l'abattement à pratiquer concernant la cession des 79 parts à Monsieur Jean-Pierre FALCO s'élève à $23\,000 \text{ €} \times 79 \text{ parts cédées} / 500 \text{ parts dans la société} = 3\,634 \text{ €}$,
- le montant de l'abattement à pratiquer concernant la cession de 170 parts à Mademoiselle Carole FALCO s'élève à $23\,000 \times 170 \text{ parts cédées} / 500 \text{ parts dans la société} = 7\,820 \text{ €}$,
- la valeur taxable, après application de l'abattement servant à la liquidation du droit de mutation s'élève en conséquence à $43\,000 - 3\,634 - 7\,820 = 31\,546 \text{ €}$

DÉCLARATIONS-ATTESTATIONS-GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF
I - DÉCLARATIONS

Le CEDANT déclare que :

- La Société à Responsabilité Limitée B.C.F. est dûment immatriculée et constituée, conformément à ce qui est exposé ci-dessus et n'encourt aucune cause de nullité.

II - GARANTIES

De convention expresse entre les parties, les cessionnaires dispensent expressément le cédant de toute garantie d'actif et de passif relative aux parts cédées, et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

-ACCORDS PARTICULIERS-
Remise de documents

Mademoiselle Carole FALCO reconnaît expressément qu'il lui a été remis préalablement aux présentes une copie des documents suivants : trois derniers bilans et Assemblées Générales ayant statué sur lesdits comptes, extrait K bis à jour, derniers statuts à jour au 17 septembre 2004.

Frais

De convention expresse entre les parties, les droits d'enregistrement et honoraires concernant le présent acte sont à la charge du cessionnaire.

Tous les frais et droits résultant de la modification des statuts demeureront à la charge de la société.

JPF
Jm2

Cf

-MAINLEVÉE DE CAUTION-

Monsieur Jean-Marc BONNET s'est porté caution jusqu'au 31/12/2009 à minuit de la SARL B.C.F., dans la limite de la somme de 21 000 € augmentée de tous intérêts, frais, commissions et accessoires et le cas échéant de pénalités de retard d'un prêt de 21 000 € en principal consenti par la banque CCF à la SARL B.C.F., pour lequel MOTUL s'est portée caution en cas de non paiement du prêt consenti par la Banque CCF à la SARL B.C.F.

Monsieur Jean-Marc BONNET s'est porté caution solidaire de la SARL B.C.F. pour garantir inconditionnellement le paiement ou le remboursement de toutes les sommes que la SARL B.C.F. peut ou pourra devoir à MOTUL ou à la Banque C.C.F. en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires.

Monsieur Jean-Pierre FALCO s'engage, sans condition, sans exception ni réserves, à dégager le cédant de cette garantie financière dans le délai de trois mois à compter des présentes, et à en justifier par la production de tout document attestant de cette mainlevée.

Le cédant déclare que :

- le présent engagement de Monsieur Jean-Pierre FALCO constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle il n'aurait pas contracté,
- n'avoir consenti aucune autre garantie financière au profit de la SARL B.C.F.

-CLAUSE DE NON CONCURRENCE-

Le cédant s'engage par les présentes à ne pas participer en tant qu'associé ou gérant ou s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise quelconque dont l'objet serait similaire à celui de la Société dont il cède les parts, et ce dans un rayon de 20 Km du siège social actuel et pour une durée de trois années à compter de ce jour.

**CLAUSE DE
SEQUESTRE CONVENTIONNEL**

La somme de QUARANTE TROIS MILLE EUROS (43 000 €) correspondant au prix de cession sera déposée entre les mains du séquestre amiable, à savoir la SELARL CABRERA & LEVY, Avocats, 46 Rue Louis Plana – 31500 TOULOUSE, qui déposera ladite somme sur un compte CARPA, et ce de la manière suivante :

- la somme de 7 500 € payée ce jour par Monsieur Jean-Pierre FALCO sera déposée par le séquestre en compte CARPA dans les meilleurs délais,
- la somme de 20 000 € payée ce jour par Mademoiselle Carole FALCO sera déposée par le séquestre en compte CARPA dans les meilleurs délais,
- la somme de 6 143 € payée au plus tard le 24 avril 2006 par Monsieur Jean-Pierre FALCO sera déposée par le séquestre en compte CARPA dans les meilleurs délais,
- la somme de 9 357 € payée au plus tard le 24 avril 2006 par Mademoiselle Carole FALCO sera déposée par le séquestre en compte CARPA dans les meilleurs délais.

Ladite somme sera obligatoirement affectée au remboursement anticipé du prêt souscrit par Monsieur Jean-Marc BONNET pour l'acquisition des DEUX CENT QUARANTE NEUF parts sociales, dont le capital restant dû à ce jour s'élève à 42 675,20 €.

Le solde éventuel revenant à Mr Jean-Marc BONNET à la suite de l'affectation de la somme au remboursement anticipé du prêt lui sera remis sous la responsabilité du séquestre CARPA. Au cas où la somme en cause ne suffirait pas à dédommager la BNP PARIBAS de la totalité de sa créance, notamment en raison des pénalités encourues pour remboursement anticipé, Monsieur Jean-Marc BONNET s'engage à verser la différence de manière à ce que Monsieur Jean-Pierre FALCO et/ou Mlle Carole FALCO, ne soient ni recherchés ni inquiétés.

CF YMB JPF

-CLAUSE RESOLUTOIRE -

1- Il est rappelé en tant que de besoin qu'à titre de garantie d'un prêt en date du 16 septembre 2004, passé pardevant Maître CLARY, Notaire à Toulouse, d'un montant de 52 250 € souscrit auprès de la BNP PARIBAS, Monsieur Jean-Marc BONNET a promis de nantir les 249 parts n° 151 à 300 et 401 à 499 au profit de ladite banque.

L'article 12 du contrat de prêt stipule en effet :

« Article 12 - Promesse de nantissement »

A la garantie de toutes les créances susceptibles de résulter de la réalisation du prêt susvisé en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, y compris les réalisations faites à titre d'avance sur ledit prêt, et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations pouvant résulter du présent acte, Monsieur Jean-Marc BONNET promet d'affecter à titre de gage et de nantissement dans les conditions prévues aux articles 2071 et suivants du Code Civil, au profit de la Banque,

Les DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales numérotées de 151 à 300 et de 401 à 499 de la société à responsabilité limitée «B.C.F SARL », au capital de 7.622,00 Euros, ayant son siège à LEGUEVIN (31490), au 9 rue de Ribosi, identifiée sous le numéro SIREN 399 144 229 RCS TOULOUSE,

Qu'il doit acquérir de Mademoiselle Carole FALCO suivant acte à réaliser en suite des présentes.

En vertu de la présente promesse d'affectation en nantissement, la Banque sera subrogée dans tous les droits et actions attachés aux titres remis en gage sur lesquels il exerce tous les droits du nantissement conformément à l'article 2073 du Code Civil.

Les parts ou tous titres souscrits ou attribués le cas échéant en vertu d'un droit statutaire attaché aux parts présentement affectées en garantie, ainsi que tous titres à provenir éventuellement de toute augmentation de capital seront compris de plein droit dans le gage, toute formalité nécessaire pour régulariser l'opération devant être requise par les soins de l'Emprunteur.

Ledit nantissement sera inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce compétent en suite de la cession de parts à intervenir, et devra venir en premier rang et sans concurrence. »

Il est expressément convenu que la présente cession de parts cessera de produire ses effets de quelque nature qu'ils soient, dans le cas où, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du paiement intégral du prix des cessions des parts, soit 43 000 €, Monsieur Jean-Marc BONNET n'a pas obtenu de la banque précitée la mainlevée de la promesse de nantissement des parts sociales.

2 - Monsieur Jean-Marc BONNET, ou toute autre personne physique ou morale de son choix qu'il pourra se substituer ou s'adjoindre à cet effet, s'engage à effectuer dans les meilleurs délais toutes démarches et diligences utiles tant auprès de la Banque concernée, en vue d'obtenir la mainlevée totale de la promesse de nantissement de parts sociales susmentionnée en fournissant, si besoin est, à la Banque prêteuse toutes garanties de substitution et d'effet équivalent pour le montant du prêt en principal intérêts et accessoires restant dû à ce jour, soit 42 675,20 €.

3 - En conséquence, il est expressément stipulé qu'à défaut d'avoir obtenu, à ses frais, de la banque prêteuse la mainlevée en cause, et ce dans le délai précité de deux mois, la présente cession sera résolue avec effet rétroactif et de plein droit, aux torts et griefs exclusifs du cédant par la seule échéance du terme convenu, sans sommation, mise en demeure ni autre formalité préalable, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus et sans qu'il soit besoin de formuler aucune demande en justice, compétence étant attribuée en tant que de besoin au Juge des référés pour procéder à la constatation de la résolution.

4 - En cas de résolution de plein droit dans les conditions sus-indiquées, ainsi que, si besoin est judiciaire, du fait du cédant défaillant, outre que ce dernier pourra se voir réclamer des dommages intérêts, le montant total des honoraires, frais de formalités, droits et taxes résultant de la présente cession de parts sous condition résolutoire sera remboursée par le cédant aux cessionnaires, précision étant faite à cet égard qu'en vertu de l'article 1961 du Code Général des Impôts "les droits d'enregistrement (...) ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code Civil".

CF
JMF
Ju13

5 - En outre, et de convention expresse entre les parties, les droits de mutation à titre onéreux de droits sociaux, frais et débours de formalité et honoraires de rédaction afférents à l'acte constatant la résolution de la cession et le remboursement du prix de vente des parts, soit 43 000 € seront également supportés par Monsieur Jean-Marc BONNET qui s'y oblige formellement.

-ELECTION DE DOMICILE-

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme indiqué en tête des présentes.

Fait à Toulouse, le 24 mars 2006
En NEUF (9) exemplaires originaux

Les CESSIONNAIRES * :

Jean-Pierre FALCO

Carole FALCO

Bon Pour accord.

Bon pour accord

Le CEDANT* :
Jean-Marc BONNET

Bon Pour Accord.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES TOULOUSE

Le 12/04/2006 Bordereau n°2006/133 Case n°15

Ext 880

Enregistrement : 1 577 € Pénalités :

Total liquidé : mille cinq cent soixante-dix-sept euros

Montant reçu : mille cinq cent soixante-dix-sept euros

L'Agent

* faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »

SARL B.C.F.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 €

Siège Social : Rue de Ribosi – 31490 LEGUEVIN

R C S TOULOUSE : 399 144 229 (97 B 2267)

STATUTS

mis à jour avec effet du 24 mars 2006

Pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse

Stéphanie Gaudin
Le Gual
entre

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : En France et dans tous les pays, à titre sédentaire ou ambulant :

- Entreprise de garage, notamment par la prise en location-gérance du fonds appartenant à Mr FALCO Jean-Pierre et pour lequel il est inscrit à la Chambre des Métiers de TOULOUSE sous le numéro : 330844010 RM 31 et exploité à LEGUEVIN, rue RIBOSI ;
- Toutes opérations commerciales de véhicules neufs et occasions, réparations, carrosserie, peinture ; vente de pièces, pneus, huiles ; contrôle anti-pollution, dépannage, remorquage, commissions et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, l'exploitation de licences et de marques, soit pour son compte, soit comme commissionnaire ou mandataire de tous tiers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : SARL « B. C. F. »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Rue de Ribosi
31490 LEGUEVIN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur **FALCO Jean-Pierre** époux de Madame **CLERGUE Béatrice**
apporte à la société la somme de quinze mille francs, ci..... 15 000 F
- Madame **CLERGUE Béatrice** épouse de Monsieur **FALCO Jean-Pierre**
apporte à la société la somme de quinze mille francs, ci..... 15 000 F
- Madame **FALCO Fabienne** épouse de Monsieur **BARBOSA DA SILVA**
apporte à la société la somme de dix mille francs, ci 10 000 F
- Mademoiselle **FALCO Carole**
apporte à la société la somme de dix mille francs, ci 10 000 F
- Soit au total, la somme de cinquante mille francs, ci 50 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €)**.

Il est divisé en 500 parts, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

3

- Monsieur Jean-Pierre FALCO, à concurrence de
TROIS CENT TRENTE parts
numérotées de 1 à 150, de 301 à 400 et de 421 à 500, ci 330 parts

- Mademoiselle Carole FALCO, à concurrence de
CENT SOIXANTE DIX parts
numérotées de 151 à 300 et de 401 à 420, ci 170 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS, ci 500 parts

Par décision en date du 17 septembre 2004, l'assemblée générale extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants du cédant, même si l'ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ascendants ou descendants, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayant droit ne sont pas des ascendants ou des descendants, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayant droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayant droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

9

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées, soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en compte à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou des associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en sociétés par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut être aussi demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année .

17
Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1995.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". La personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 35- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.